



Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

Règlement # 2024-411

Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, tenue le, 8 août 2024 à 19 h au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire, Marcel Picard

Mesdames les conseillères :

- Martine Frenette
- Guylaine Gauthier
- Ginette Bourré
- Sylvie Huot

Messieurs les conseillers :

- Roger Laganière
- Jean-Louis Martel

Était également présente madame Pascale Bonin, directrice générale et greffière-trésorière.

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban juge opportun de mettre en œuvre un programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité autorise, par ce programme, l'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE ce programme encouragera la mise aux normes des installations de captation d'eau privées et vise la protection de la santé des citoyens;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut établir tout programme d'aide;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 juillet 2024 et qu'un projet du présent règlement y a été présenté et déposé;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance;

Il est proposé par Mme Sylvie Huot

ET RÉSOLU

QUE le règlement #2024-411 *Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées* soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

Article 1 Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées, ci-après appelé « le programme ».

Article 2 Secteurs visés

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

Article 3 Conditions d'éligibilité

Aux fins de mettre aux normes les installations de captation d'eau privées sur son territoire, la municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation de captation d'eau privée pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énumérées ci-après :

- a) L'installation de captation d'eau privée doit être pour une construction existante et l'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- b) L'installation de captation d'eau privée doit être construite conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban qui a compétence en cette matière;
- c) Le propriétaire doit s'engager à remettre une copie du rapport de forage suite aux travaux;
- d) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la municipalité (annexe A).

Article 4 Prêt

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000\$. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation de captation d'eau privée prévue conformément à celui-ci.

Article 5 Conditions du prêt

Le prêt consenti par la municipalité portera intérêt au taux obtenu par la municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Article 6 Administration

L'administration du programme est confiée à la direction générale.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La direction générale dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter ou refuser la demande, à partir du moment où la demande est déposée au bureau municipal.

Article 7 Versement du prêt

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 Remboursement du prêt

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice financier qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 Financement du programme

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

Article 10 Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2028.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} décembre 2028.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Marcel Picard
Maire

Pascale Bonin, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 11 juillet 2024
Présentation du projet de règlement le 11 juillet 2024
Règlement adopté le 8 août 2024
Publié le
Entrée en vigueur le

